

Le chef du service des voies de pénétration et du wharf;

Le directeur des travaux neufs;

Le chef du service des douanes;

Le chef du service des postes et télégraphes;

Le capitaine, commandant les forces de police;

Le chef de la section d'agriculture;

L'inspecteur de l'enseignement;

Les médecins, chefs des subdivisions sanitaires;

Les chefs surveillants européens des postes et télégraphes;

Le contrôleur des poids et mesures;

et tous autres fonctionnaires ou agents expressément désignés par décision du Commissaire de la République.

Le capitaine, commandant les forces de police et l'inspecteur de l'enseignement sont autorisés de façon permanente à utiliser leur voiture pour le service dans les centres urbains.

*Le chef du service des douanes aura droit, dans le centre urbain de Lomé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, à un parcours mensuel de 35 Kilomètres, pour la visite du poste frontière d'Aflao.*

ART. 7. — Les véhicules utilisés pour le service peuvent, sur autorisation spéciale et dans la limite des disponibilités en main d'œuvre et en matériel, faire l'objet de réparations dans les garages administratifs, à titre de cession remboursables sans majoration, à charge par les intéressés de fournir les pièces de rechange.

ART. 8. — Sont et demeurent rapportés tous arrêtés ou décisions antérieurs autorisant nominativement certains fonctionnaires à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service et leur attribuant une indemnité sous une forme quelconque.

ART. 9. — *Dispositions transitoires :*

1<sup>o</sup> — Les fonctionnaires ayant bénéficié jusqu'ici des anciennes dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 443, du 4 août 1927, à savoir :

M.M. Le cap. SERGENT, commandant des forces de police;

IMBERT, chef du service de l'enseignement;

ABOILLARD, chef de section d'agriculture;

Le médecin-capitaine MAZURIER;

Le médecin-capitaine RABOISSON;

COURTIN, surveillant principal des P.T.T.;

PEPAY, sergent-chef des forces de police;

auront droit au remplacement d'un nombre de pneumatiques et de chambres à air proportionnel au nombre de kilomètres qu'ils ont parcourus en service jusqu'à la date du présent arrêté, soit :

a) Dans les cercles de Lomé et Anécho :

Un au-dessus de 3.500 kilomètres

Deux au-dessus de 7.000 kilomètres

Trois au-dessus de 10.500 kilomètres

Quatre au-dessus de 14.500 kilomètres

b) Dans les autres cercles du Territoire :

Un au-dessus de 2.500 kilomètres

Deux au-dessus de 5.000 kilomètres

Trois au-dessus de 7.500 kilomètres

Quatre au-dessus de 9.500 kilomètres.

2<sup>o</sup> — *Le chef du service des douanes et le chef du service des postes auront droit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1931 à une indemnité forfaitaire, exclusive de toute autre indemnité ou allocation en nature, de 600 francs par mois.*

ART. 10. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Chambre de Commerce

ARRÊTE N<sup>o</sup> 607 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 et 27 juin 1931 le complétant et le modifiant;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;  
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 (nouveau) de l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo est complété ainsi qu'il suit :

#### FONDS DE RÉSERVE

Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à *quatre vingt mille francs* (80.000 frs.).

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Règlement droits de timbre et d'enregistrement

ARRETE N° 608 accordant un nouveau délai d'un mois à Mr. Carlo ROVARIS, Entrepreneur des Travaux Publics pour règlement des droits de timbre et d'enregistrement afférents à l'adjudication du 20 juillet 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le Territoire du Togo l'impôt du timbre sur les actes et concessions;

Vu les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le Territoire du Togo en date du 10 décembre 1927; approuvé en conseil d'administration le 12 décembre 1927;

Vu le cahier des charges pour l'exécution des travaux de terrassement et de maçonnerie du prolongement du chemin de fer du Togo approuvé en conseil d'administration le 10 mai 1931;

Vu l'arrêté du 19 août 1931 accordant à Mr. ROVARIS un délai supplémentaire de 2 mois pour règlement des droits de timbre afférents à l'adjudication du 20 juillet 1931, ainsi que pour la régularisation de cautionnement définitif;

Vu la demande en date du 19 octobre 1931 formulée par Mr. ROVARIS;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai d'un mois en plus du délai fixé par l'arrêté du 19 août 1931, est accordé à Mr. ROVARIS entrepreneur de Travaux Publics pour le règlement des droits de timbre et d'enregistrement afférents à l'adjudication du 20 juillet 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Suppléments de fonctions et de responsabilité

ARRETE N° 609 complétant le tableau annexe à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 1 annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est complété comme suit :

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chef du bureau de l'Administration générale 3.000 frs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 juin 1931.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Distribution des Télégrammes par les bureaux gares

ARRETE N° 610 fixant le mode de distribution des télégrammes par les bureaux-gares.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 70 du 28 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf et du chef du service des postes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les télégrammes à destination des centres desservis par les bureaux-gares, seront remis à domicile contre versement d'une surtaxe de UN franc par télégramme.